Sergent 9bre 1790

Case FRC 6311

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présentée par la Commune de Paris, pour le renvoi des Ministres ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

MESSIEURS,

Si l'Assemblée Nationale a cru devoir décider qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la proposition qui lui a été faite de déclarer au Roi que ses Ministres avoient perdu la confiance de la Nation, l'Assemblée Nationale, les Amis de la liberté, la France entière n'en avoient pas moins droit de s'attendre que ces premiers Agens du pouvoir exécutif, tant de fois dénoncés, les uns au Tribunal de la loi, les autres au Tribunal suprême de l'opinion publique, ne porteroient pas l'impudeur jusqu'à se faire un triomphe d'un Décret purement négatif qui ne pouvoit leur procurer d'autre avantage, que de leur laisser la faculté de donner eux-mêmes une démission que

M+W 11806

l'Assemblée Nationale a toujous eu, et aura pendant toute sa durée, comme Pouvoir constituant, le droit d'exiger rigoureusement, quand elle le jugera convenable.

La Commune de Paris, plus à portée qu'aucune autre Commune du Royaume, d'apprécier la conduite des Ministres; cette Commune composée de Citoyens qui appartiennent en quelque sorte, aux 83 Départemens, jalouse de remplir au gré de tous les bons François, les devoirs de première sentinelle de la Constitution, que sa situation lui impose, s'empresse de vous apporter un vœu qu'elle croit fermement être dans le cœur de tous les ennemis du despotisme, et dont l'expression vous parviendroit déja de toutes parts, si les Sections de la grande famille Nationale pouvoient se concerter aussi rapidement que celles de la Capitale, ce vœu que dicte la Loi suprême et le salut du Peuple, et dont l'accomplissement légal importe à ceux mêmes qui le provoquent par leur conduite anti-patriotique; c'est le renvoi prompt, le renvoi immédiat des Ministres.

Vous ne l'avez point oublié, Messieurs; l'un d'eux, le sieur Champion, est accusé, et déja convaincu d'avoir altéré le texte de plusieurs Décrets sanctionnés par le Roi; d'avoir retardé l'expédition et l'envoi des Décrets les plus importans à la tranquillité publique; celui sur-tout qui com-


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

mettoit la Municipalité de Toulouse, pour informer sur les complots des contre-révolutionnaires à Montauban; d'avoir choisi pour Commissaires du Roi auprès des Tribunaux, un grand nombre d'individus, ennemis déclarés du nouvel ordre de choses, et méprisés même par ceux qui partagent leur goût pour l'esclavage; et notamment d'avoir confié les fonctions de Commissaire du Roi dans la Ville de Moissac, à l'ancien Procureur-Syndic de la Commune de Montauban. Enfin il est convaincu d'avoir fait imprimer pour ces mêmes Commissaires du Roi, une longue instruction, dans laquelle les Décrets relatifs à leurs fonctions sont commentés de manière à leur donner une extension de pouvoir funeste à la Constitution.

Un autre, le sieur Guignard, qui ne connoît d'autre patriotisme que celui qu'il a puisé dans la politique du Divan, est accusé juridiquement d'avoir osé menacer de son « fameux Damas » les têtes Françoises; il est convaincu, aux yeux de ceux qui ont attentivement lu l'interrogatoire et le journal du sieur Bonne-Savardin, d'avoir été l'ame des projets de contre-révolution du sieur de Maillebois; il est encore convaincu par ses propres écrits, d'avoir auparavant voulu former en Bretagne un noyau d'armée, qui se seroit grossi par la réunion de tous les aventuriers et de tous

les stipendiaires du despotisme ; d'avoir été le principal auteur de la contre-révolution machinée à Versailles, au mois de Septembre 1789 ; il est aussi plus que soupçonné d'être tout récemment l'auteur de cet infâme projet évanouï, aussi-tôt que découvert, de donner au Roi une Garde formidable qui n'auroit point été constituée par les Représentans du Peuple, qui auroit été indépendante de la force publique ; et enfin d'avoir fait aux ci-devant Gardes Françoises, à ces illustres coopérateurs de la conquête de la liberté, l'outrage de vouloir les séduire par des promesses perfides, pour ensuite les punir avec atrocité, d'avoir donné un exemple de patriotisme, que les fauteurs du despotisme regarderont toujours comme un crime irrémissible.

Le troisieme, le sieur de la Tour-du-Pin, incapable d'aucune action qui lui soit propre ; mais ennemi de la révolution, parce qu'il prenoit ses parchemins et sa vanité pour de la véritable Noblesse ; mais despote, parce qu'il est foible, est coupable plus que tout autre peut-être, parce que sa maladresse ne lui permet pas de masquer ce que ses intentions ont de condamnable. Le sieur de la Tour-du-Pin depuis un an dégarnit les frontières pour surcharger les Villes intérieures, pour armer les Gardes Nationales contre les troupes de Ligne, par la seule raison quelles vivent en

bonne intelligence avec les Citoyens ; il flétrit, il opprime tous les Soldats, tous les Sous-Officiers qui osent se dire les Amis de la Constitution ; il n'a pas craint de faire le premier revivre les Lettres-de-cachet ; il a retenu pendant neuf mois dans les prisons un Sous-Officier, contre lequel il n'y avoit ni jugement, ni instruction, ni accusation ; enfin dans la Capitale, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, il a eu l'audace de faire arrêter les Députés d'un Régiment munis des Congés de leurs Officiers et des passe-ports de la Municipalité où ils étoient en garnison.

Ces trois Ministres, qui sous l'Empire de la liberté, luttent contre l'opinion publique avec une audace que n'auroient peut-être pas montrée aussi constamment les hommes pervers que le réveil de la Nation a fait disparoître : ces trois Ministres (il en est temps), ne doivent plus désormais s'armer contre le Peuple lui-même de l'indulgence de ses Représentans.

Vous avez, Messieurs, paru séparer de la cause de ces Ministres, celle de M. de Montmorin, à qui l'on reproche de vous avoir laissé ignorer pendant plusieurs jours les armemens de l'Angleterre et de l'Espagne, parce qu'il vouloit suspendre tout sentiment d'inquiétude publique pendant les fêtes de la Confédération Nationale. Il étoit conforme à vos grands principes d'équité de

ne pas méconnoître la pureté qu'il pouvoit y avoir dans les intentions d'un des Ministres, lors même que ses actions pouvoient donner lieu à des interprétations qui lui étoient défavorables.

La Commune de Paris ne cherche pas des coupables ; mais elle cherche à assurer les effets de sa surveillance, à les assurer de manière que les fauteurs du despotisme, poussés par-tout dans leurs derniers retranchemens, soient forcés de regarder le Temple de la Liberté comme leur asile le plus sûr, et son culte au moins extérieur, comme le seul moyen qui leur reste pour adoucir la juste vengeange des Loix.

Vainement objecteroit-on que la Commune de Paris ne vous apporte pas les preuves légales des imputations faites aux Ministres. La Nation n'a-t-elle pas le droit qu'a tout individu de dire au Mandataire qu'il soupçonne d'infidélité : « vous êtes indigne de toute confiance par cela seul que vous voulez rester dépositaire de mes intérêts pendant l'instruction du procès que je vous intente ».

Nous vous en conjurons, Messieurs, écartez du Roi ses plus dangereux ennemis, puisqu'ils sont ceux de la Nation dont l'intérêt sera toujours inséparable des intérêts du Monarque ; il s'applaudira bientôt lui-même de l'éloignement d'hommes qui ont vu leurs partisans les plus

acharnés n'entreprendre leur défense qu'en commençant par professer la mésestime qu'ils sentoient pour leurs personnes.

Quand vous aurez étouffé par le Décret que nous attendons de votre sagesse, les nouveaux complots de tous les ennemis de la régénération de la France et de la félicité du Peuple ; quand vous aurez constitué une haute-Cour Nationale, et que quelque grand exemple aura appris aux Agens du Pouvoir exécutif que leur responsabilité n'est pas une chimère, et que le glaive de la Loi frappera désormais tous les coupables ; sans doute nous verrons des Ministres plus purs combattre eux-mêmes, et faire cesser l'influence de la Bureaucratie ; et la destruction de ce dernier fléau ne sera pas un des moindres fruits de notre Révolution.

En conséquence de la dénonciation faite par la Commune de Paris, contre MM. Champion, la Tour-du-Pin et Guignard, elle supplie l'Assemblée Nationale ;

1°. De déclarer au Roi que ces mêmes Ministres sont indignes de la confiance publique et de le prier de les renvoyer.

2°. D'organiser promptement une haute-Cour Nationale, ou tel autre Tribunal destiné à connoître des crimes de lèse-Nation et de ceux de la responsabilité des Ministres et autres Agens du Pouvoir exécutif.

3°. D'ordonner que, sur les dénonciations déjà faites, le procès sera instruit et jugé contre MM. Champion, la Tour-du-Pin et Guignard.

4°. Et de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun Ministre ne puisse sortir du Royaume ni de la Capitale, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré légalement quitte et déchargé du compte de son administration.

SERGENT,

Président des Commissaires chargés par la Commune de Paris de demander le renvoi des Ministres.

DANTON, AUCHY, Secrétaires.

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT.

L'Assemblée Nationale a consacré par ses Décrets le droit de pétition. Elle ne l'a pas créé, elle ne l'a pas accordé ; il est naturel et inhérent à toute association civile. Jamais les peuples libres n'ont été gênés dans l'exercice de ce droit. Si dans le temps que les nuages du despotisme couvroient la surface de ce bel Empire, les Agens de ce pouvoir dévorant étouffoient les cris des Citoyens par des punitions, des emprisonnemens arbitraires ; si par ces moyens tyranniques ils empêchoient la vérité de parvenir au trône ; la Nation, malgré les entraves de tous genres, malgré la ruse, venoit encore à bout de faire écouter ses plaintes ; tant ce droit fut toujours sacré, tant il est inammissible. Dans ces jours de régénération, au moment où la Constitution a religieusement conservé ce droit, la Commune de Paris, qui présente des plaintes qu'elle est obligée de prouver, et qu'elle est sans doute en état d'établir, ne peut douter combien l'Assemblée Nationale respecte ce même droit. Elle doit croire aussi que le Chef suprême du pouvoir exécutif, qu'un Roi qui a promis au peuple justice et appui, en jurant d'observer la Constitution qu'il a

acceptée, ne sera pas indifférent aux plaintes de la Capitale de l'Empire, quand on les aura justifiées. De son côté l'Assemblée Nationale, empressée de seconder, de diriger même les vues de bien public d'un Roi Citoyen, pèsera dans sa sagesse, après en avoir examiné les preuves, la pétition que vous venez lui présenter. Elle vous invite d'assister à sa Séance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

684